

POLYNESIE FRANÇAISE - AGENCES DE VOYAGES - REGLEMENTATION DE LA LICENCE

Polynésie française : la chronique juridique des notaires

TEXTES

Délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 (JOPF du 7 janvier 1988) fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages et de séjours touristiques.

Arrêté n°80 CM du 28 janvier 1988 fixant les conditions d'application de la délibération n°87-138 AT du 23 décembre 1987 en matière de détermination de la caution et de mise en œuvre de la garantie financière.

I - PERSONNES VISEES PAR LA DELIBERATION N°87-138 AT du 23 décembre 1987

Définition. - L'article 1^{er} de la délibération N°87-138 AT du 23 décembre 1987 a prévu qu'elle s'appliquait aux personnes physiques ou morales qui se livraient ou apportaient leur concours quelles que soient les modalités de leur rémunération, aux opérations consistant en :

- a) - L'organisation de voyages ou de séjours, individuels ou collectifs, ou la vente de produits de cette activité (titres ou fournitures correspondants) ;
- b) - Les opérations pouvant être effectuées à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de titre de transport, la réservation de places dans les moyens de transport de voyageurs, la réservation de chambres dans les établissements hôteliers ou les locaux d'hébergement collectif, la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration, la réservation et la location de cabines de croisières ou de navire et la délivrance de titres de croisières ;
- c) - Les opérations liées à l'accueil touristique, notamment l'organisation de tours de l'île, de visites de sites ou de monuments, de randonnées, de croisières, le service de guides-interprètes ou d'accompagnateurs.

En conséquence toute personne physique ou morale qui acquiert la propriété d'une agence de voyages ou d'un bureau d'excursions ou est chargé d'en assurer la gérance doit obtenir une licence (art. 24).

Licence. - Les personnes visées par la délibération du 23 décembre 1987 doivent être titulaires d'une licence A ou B. **Les licences sont personnelles.** Elles sont **délivrées par arrêté** après avis de la Commission Technique des agences de voyages ou des bureaux d'excursions.

Les conditions d'attribution de la licence à une personne morale sont prévues en la personne de son représentant légal et statutaire qui seul pourra faire une demande d'attribution de la licence.

Catégorie. - Il existe deux sortes de licences, la licence d'agence de voyages (licence A) et la licence de bureau d'excursions (licence B).

La licence B permet l'exercice d'activités exclusivement à l'intérieur du territoire de la Polynésie française, elles concernent :

- Les excursions motivées par la pratique d'activités d'animation et de loisirs et la fourniture de toute prestation de service annexe liée uniquement au bon déroulement de ces excursions ;
- Les visites accompagnées ou non.

Succursales. - L'ouverture d'une **succursale** ou d'un **point de vente d'agence** ou de **bureau d'excursions** est possible, mais il doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Service des Aménagements et des Activités Touristiques (S.A.A.T.) (cf. arrêté n° 291 CM du 22 février 2000 modifiant l'organisation et le fonctionnement du service territorial du tourisme) par le titulaire de la licence (art 31). Le dirigeant de la succursale doit posséder l'aptitude professionnelle définie par le texte.

Personnes non visées par la délibération. - Les dispositions de la délibération n°87-138 AT du 23 décembre 1987 ne sont pas applicables aux personnes ci-après :

- a) - A l'Etat, au territoire, aux collectivités territoriales et aux établissements publics ;
- b) - Aux personnes physiques ou morales qui n'effectuent les opérations mentionnées aux b et c de l'article 1^{er}, que pour les services dont elles sont elles-mêmes prestataires ;
- c) - Aux organismes locaux de tourisme à but non lucratif et notamment les syndicats d'initiative qui peuvent être autorisés, par arrêté, à se livrer ou à apporter leurs concours, dans l'intérêt général, aux opérations permettant de faciliter l'accueil des voyageurs et des touristes en Polynésie française ou d'améliorer leurs conditions de séjour.

II - PROCEDURE DE DELIVRANCE DE LA LICENCE

Compétence. - La licence A ou B est délivrée par arrêté.

Conditions. - La licence est délivrée aux personnes physiques de nationalité française ou aux représentants légaux et statutaires des personnes morales sous contrôle français satisfaisant à plusieurs conditions :

- minimum de 5 ans de résidence sur le territoire,
- aptitude professionnelle,
- fourniture d'une garantie financière et d'une assurance de responsabilité civile,
- justification d'un titre de propriété ou de location d'un local commercial approprié.

Demande de licence. - La demande est faite en deux exemplaires adressés au chef du S.A.A.T. Elle doit être accompagnée (art. 18) :

- a) de toutes les pièces justificatives des indications suivantes :

1°) Personne physique. - l'état civil, la profession actuelle, le domicile du demandeur et l'adresse du lieu où s'exercera l'activité d'agence de voyages ou de bureau d'excursions.

2°) Personne morale. - la dénomination sociale, la forme juridique, le montant et la répartition du capital, l'adresse du siège social, l'adresse du lieu où s'exercera l'activité d'agence de voyages ou de bureau d'excursions ainsi que l'état civil et le domicile du ou des représentants légaux et statutaires.

- b) de la justification de l'aptitude professionnelle ;
- c) d'un bulletin n°3 du casier judiciaire du ou des demandeurs ;
- d) D'un document descriptif des objectifs de la future agence de voyages ou bureau d'excursions et du type d'activité envisagée ;
- e) De l'engagement de fournir au S.A.A.T., après obtention de la licence, les documents suivants :
 - 1°) Justificatifs des garanties financières ;
 - 2°) Attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle ;
 - 3°) Copie certifiée conforme d'un titre de propriété ou du bail d'un local à usage commercial approprié.

Délivrance de la licence. - La licence sera accordée par un arrêté qui mentionnera sa délivrance sous réserve de la communication de ces justificatifs.

Sanctions. - À défaut de production des documents, à l'issue d'un **délai de 3 mois** à compter de la date de notification de l'arrêté accordant la licence, l'autorisation sera **caduque** de plein droit.

Modification. - Tout changement intervenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification est exigée pour l'attribution de la licence doit être signalé au ministre chargé du tourisme.

III - COMPETENCE PROFESSIONNELLE

LICENCE DE CATEGORIE A - AGENCE DE VOYAGES. - La condition **d'aptitude professionnelle** doit être remplie **par le demandeur de la licence** ou, dans le cas d'une personne morale, par l'un des représentants légaux et statutaires.

Les conditions suivantes doivent être remplies :

1. - Soit, avoir occupé pendant 5 ans, dont 3 en qualité de cadre un emploi dans :

- une agence de voyages, un bureau de voyages, un bureau d'excursions ;
- le service de tourisme d'une entreprise de transports ;
- un organisme officiel de tourisme.

2.- Soit être titulaire de l'un des diplômes suivants à conditions que le diplômé ait occupé, pendant 2 ans au moins, un emploi défini à l'aliéna 1 ci-dessus :

- brevet de technicien supérieur du tourisme (B.T.S) ;

— licence ou diplôme d'un niveau supérieur ou égal, délivré par l'Etat ou par un établissement reconnu par l'Etat et sanctionnant des études touristiques, juridiques, économiques ou commerciales.

LICENCE DE CATEGORIE B - BUREAU D'EXCURSIONS. - La condition **d'aptitude professionnelle** doit être remplie **par le demandeur de la licence** ou, dans le cas d'une personne morale, par l'un des représentants légaux et statutaires.

Les conditions suivantes doivent être remplies :

1.- Soit avoir occupé pendant **3 ans** au moins un emploi dans une agence de voyages, un bureau d'excursions, le service de tourisme d'une entreprise de transports ou un organisme officiel de tourisme ;

2.- Soit être titulaire du brevet de technicien du tourisme (B.T.T) ou d'un diplôme d'un niveau supérieur ou égal délivré par l'Etat ou par un établissement reconnu par l'Etat et sanctionnant des études touristiques, juridiques, économiques ou commerciales à condition que le diplôme ait occupé pendant 1 an au moins un emploi défini ci-dessus.

IV - TRANSMISSION DES AGENCES DE VOYAGES

1°) Délivrance d'une nouvelle licence. - Comme tout fonds de commerce une agence de voyage peut faire l'objet d'une cession à titre gratuit ou à titre onéreux. La licence est personnelle, en conséquence la reprise d'activité est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation.

La vente devra donc être faite sous la condition suspensive de l'obtention d'une licence.

2°) Maintien provisoire de licence. - L'article 25 de la délibération du 23 décembre 1987 dispose :

« Dans certains cas exceptionnels tel que le décès du dirigeant d'une agence de voyages ou d'un bureau d'excursions, nécessitant une vente rapide ou une mise en gérance, le ministre chargé du tourisme apprécie la nécessité de délivrer une autorisation provisoire d'exercice d'activités relatives à l'organisation de voyages et de séjours touristiques. La demande est adressée au ministre chargé du tourisme.

La demande de maintien provisoire de licence est accompagnée des pièces suivantes :

- copie des titres relatifs à la propriété ou à la gérance justifiant cette demande ;
- attestation de la garantie financière ainsi que l'assurance de responsabilité civile professionnelle ;
- justification que le demandeur satisfait aux conditions d'aptitudes professionnelles
- Bulletin n°3 du casier judiciaire du ou des demandeurs.

Obtention d'une nouvelle licence. - L'acquéreur ou le nouveau gérant bénéficiaire du maintien provisoire devra fournir toutes les pièces justificatives nécessaires à l'obtention d'une licence dans un délai de deux mois à partir de la signature de l'acte de vente ou de sa nomination en qualité de gérant sous peine de devoir cesser ses activités au terme des deux mois.

Condition suspensive. - La cession se fera donc sous la condition suspensive de l'obtention d'une licence.

V - GARANTIE FINANCIERE

Tout demandeur ou titulaire d'une licence d'agence de voyages ou de bureau d'excursions doit être titulaire d'une garantie financière.

Elle peut résulter :

1. - Soit d'un dépôt de caution minimale en espèces ou en titres effectué dans un établissement bancaire local ;
2. - Soit d'un engagement écrit de caution pris par une banque ou un établissement financier habilité à donner caution.

Elle est fixée par arrêté en conseil des ministres.

Montant. - L'arrêté n°80 CM du 28 janvier 1988 fixant les conditions d'application de la délibération n°87-138 AT du 23 décembre 1987 en matière de détermination de la caution et de mise en œuvre de la garantie financière en fixe le montant en son article 2.

Art. 2.- Le montant total de la caution garantissant les engagements contractés envers les prestataires de services et à l'égard des clients ainsi que le remboursement des fonds déposés par ces derniers, est fixé au montant forfaitaire de :

- 5.000.000 F. CFP (cinq millions de francs Pacifique) pour les détenteurs d'une licence d'agence de voyages ou licence A ;
- 1.000.000 F. CFP (un million de francs Pacifique) pour les détenteurs d'une licence de bureau d'excursion ou licence B.

VI - ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Tout titulaire d'une licence d'agence de voyages ou d'un bureau d'excursions doit souscrire auprès d'une société d'assurance ou d'un assureur agréé une assurance de responsabilité civile professionnelle.